

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^o 69

VENDREDI 30 AOÛT 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 30 AOÛT 2013

Pages

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la liste des professions prises en compte pour le classement dans divers corps de catégorie A de la Ville de Paris (Arrêté du 22 août 2013).....	2743
Fixation de la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps de directeurs et professeurs des conservatoires de Paris (Arrêté du 22 août 2013).....	2744
Nomination dans l'emploi d'un Directeur Général Adjoint des Services.....	2744
Nomination d'un administrateur de la Ville de Paris	2745
Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	2745
Titularisations de quatre administrateurs de la Ville de Paris	2745
Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.....	2745
Mobilité d'un administrateur de la Ville de Paris.....	2745
Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.....	2745
Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	2745
Désignation d'un Chef de bureau à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.....	2745

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite des parcelles cadastrées D187 et D188 sur cette même commune (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2745
--	------

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-42 sur cette même commune (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2746
--	------

Fixation de la délimitation unilatérale partielle des parcelles communales cadastrées A2 et C1 à Champigny-sur-Marne (94) situées en limite de la parcelle cadastrée D-16 sur cette même commune (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2746
--	------

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-35 sur cette même commune (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2746
--	------

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-23 sur cette même commune (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2747
--	------

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n^o 2013 P 0839 portant création d'une zone de rencontre rue du Pot de Fer, à Paris 5 ^e (Arrêté du 22 août 2013).....	2747
--	------

Arrêté n^o 2013 P 0856 portant création de la zone 30 « rue Legendre », par extension des zones 30 « Mairies du 17 ^e » et « Brochant », à Paris 17 ^e (Arrêté du 22 août 2013).....	2748
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1180 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 26 août 2013).....	2748
--	------

Arrêté n^o 2013 T 1511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nantes, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 août 2013).....	2749
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1518 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en communs rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 août 2013).....	2749
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1535 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Caillié, à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 août 2013).....	2749
--	------

Arrêté n° 2013 T 1538 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e (Arrêté du 26 août 2013) 2750

Arrêté n° 2013 T 1539 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e (Arrêté du 26 août 2013) 2750

Arrêté n° 2013 T 1542 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 26 août 2013) 2750

Arrêté n° 2013 T 1550 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e (Arrêté du 26 août 2013) 2751

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier afférent au placement familial de la Fondation GRANCHER — 119, rue de Lille, à Paris 7^e (Arrêté du 22 août 2013) 2751

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier afférent au centre maternel « LES ACACIAS », situé 57, rue de la Santé, à Paris 13^e (Arrêté du 22 août 2013) 2752

DIVERS

Régie des Centres de Santé. — Modification de l'arrêté portant désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1427 — avances n° 427) (Arrêté modificatif du 2 août 2013) 2752

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS - DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers applicables à l'établissement DECLIC et au service ARCHIPEL situé 12, rue Fromentin, à Paris 9^e (Arrêté du 22 août 2013) 2753

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00922 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (Arrêté du 26 août 2013) 2754

Arrêté n° 2013-00929 modifiant l'arrêté n° 2013-00787 du 15 juillet 2013, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires immobilières (Arrêté du 26 août 2013) 2755

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1525 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Belles Feuilles, à Paris 16^e (Arrêté du 26 août 2013) 2755

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté DTTP n° 2013-913 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille situé 24, rue de la Roquette, à Paris 11^e (Arrêté du 22 août 2013) 2756
Annexe : voies et délais de recours 2757

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013CAPDISC0000041 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 22 août 2013) .. 2757

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel 2757

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement au corps d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2013. — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 68 en date du mardi 27 août 2013* 2758

Tableau d'avancement au grade de secrétaire médical et social de classe normale, au titre de l'année 2012. — (choix) 2758

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2012. — (choix) 2758

PARIS MUSEES

Délégation de la signature de la Présidente de l'Etablissement Public Paris Musées à la Directrice Générale (Arrêté modificatif du 26 juillet 2013) 2758

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — *Modificatif de l'avis paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 57 en du 19 juillet 2013* 2759

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Ingénieur en chef des services techniques 2759

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux 2759

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2759

Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) — Adjoint aux Ressources Humaines 2760

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C — titulaire ou contractuel (F/H). — Agent chargé des Ressources Humaines ... 2760

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la liste des professions prises en compte pour le classement dans divers corps de catégorie A de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes, notamment son article 18 ;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables aux corps de catégorie A de la Commune de Paris et, particulièrement, son article 8 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2006 du Ministère de la Fonction Publique, fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des conservateurs du patrimoine relevant du décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des conservateurs de bibliothèques régi par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 et dans le corps des bibliothécaires régis par le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 ;

Vu la délibération D. 2192-1 des 10 et 11 décembre 1990 fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 1634-1 du 19 octobre 1992 fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 7-1 du 24 janvier 1994 fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1 des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Sont prises en compte pour l'application de l'article 18 du décret du 9 mai 2007 susvisé les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public.

Ces périodes de travail sont également prises en compte, dans les mêmes conditions, en application de l'article 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée, pour le classement dans les corps régis par les délibérations D. 2192-1 des 10 et 11 décembre 1990, D. 1634-1 du 19 octobre 1992, D. 7-1 du 24 janvier 1994 et 2004 DRH 40 des 18 et 19 octobre 2004 susvisées.

Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus, l'administration se réfère au descriptif de la Nomenclature des

professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine
352 a	Journalistes (y compris rédacteurs en chef)
353 a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraires, musicale, audiovisuelle et multimédia)
371 a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372 b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372 c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372 d	Cadres spécialistes de la formation
372 e	Juristes
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373 a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373 b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373 c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373 d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
374 c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerces de détail)
375 b	Cadres des relations publiques et de la communication
376 a	Cadres des marchés financiers
376 b	Cadres des opérations bancaires
376 f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
382 b	Architectes salariés
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388 e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

Art. 2. — L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 18 du décret du 9 mai 2007 susvisé ou de l'article 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

— une copie du contrat de travail ;
— pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du Code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme

habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 8 juin 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps d'attachés d'administrations parisiennes, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Fixation de la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps de directeurs et professeurs des conservatoires de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables aux corps de catégorie A de la Commune de Paris et, particulièrement, son article 8 ;

Vu la délibération D. 154-1 du 13 février 1995 portant statut particulier applicable au corps des professeurs de conservatoire de Paris ;

Vu la délibération D. 209-1 du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris.

Arrête :

Article premier. — Lors de la nomination dans les corps de professeurs ou de directeurs de conservatoires de Paris, sont prises en compte, en application de l'article 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique)
352 a	Journalistes (y compris rédacteurs en chef)
352 b	Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes
353 a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
353 b	Directeurs, responsables de programmation et de production de l'audiovisuel et des spectacles

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
353 c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
354 a	Artistes plasticiens
354 b	Artistes de la musique et du chant
354 c	Artistes dramatiques
354 e	Artistes de la danse
354 f	Artistes du cirque et des spectacles divers
354 g	Professeurs d'art (hors établissements scolaires)
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
423 b	Formateurs et animateurs de formation continue (hors fonction publique)
435 a	Directeurs de centres socioculturels et de loisirs

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

Art. 2. — Le professeur ou le directeur de conservatoire qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande et pour toute période prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du Code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Nomination dans l'emploi d'un Directeur Général Adjoint des Services.

Par arrêté en date du 1^{er} août 2013 :

— M. Emmanuel DROUARD, attaché d'administrations parisiennes, est détaché dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 20^e arrondissement, à compter du 18 août 2013.

Nomination d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 5 juin 2013 :

— M. Eric LAURIER, administrateur civil du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et affecté à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, en qualité de Chef du Service des ressources humaines, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} juin 2013, au titre de la mobilité.

L'intéressé est mis en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 5 juillet 2013 :

— M. Yann LUDMANN, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie afin d'occuper les fonctions de responsable de l'urbanisation et de la coordination du système d'information à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Titularisations de quatre administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 14 août 2013 :

— Mme Angèle ARCHIMBAUD-DUPONT, M. Olivier LE CAMUS, M. Sébastien LEFILLIATRE et Mme Marine NEUVILLE, sont nommés et titularisés en qualité administrateur de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} août 2013.

Les intéressés sont mis en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui leur seront confiées.

Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 août 2013 :

— M. Charles CHENEL, administrateur de la Ville de Paris, est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} août 2013.

L'intéressé est mis en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Mobilité d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 août 2013 :

— M. Jean-Frédéric BERÇOT, administrateur de la Ville de Paris, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, au titre de la mobilité statutaire, en qualité d'administrateur civil pour occuper les fonctions de responsable financier, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Détachement d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 août 2013 :

— Mme Nathalie LECLERC, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est, à compter du 12 juillet 2013, détachée au

sein du Ministère de la Défense dans l'emploi de Directrice de Projet, chargée de la « réforme de la fonction financière ministérielle », placée auprès du Directeur des Affaires Financières (groupe II), pour une durée de deux ans.

Détachement d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 14 août 2013 :

— M. Jean-Baptiste HENNEQUIN, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est placé en position de détachement, à compter du 12 juillet 2013, auprès de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles Paris Tech (E.S.P.C.I. Paris Tech), sur l'emploi de Secrétaire Général, pour une période de trois ans.

Désignation d'un Chef de bureau à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Par arrêté en date du 16 juillet 2013 :

— Mme Valérie LEROUX, attachée principale d'administrations parisiennes, est affectée à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, et désignée en qualité de chef du Bureau du courrier, chargée des relations avec le Conseil de Paris et des affaires signalées, à compter du 23 août 2013.

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite des parcelles cadastrées D187 et D188 sur cette même commune.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la demande du cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE du 24 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 8 et 9 juillet 2013 approuvant la délimitation unilatérale partielle d'une parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) en limite des parcelles cadastrées D187 et D188 sur cette même commune, et autorisant le Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale de la parcelle susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite des parcelles cadastrées D187 et D188 sur cette même commune, est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à la société FP Investissement ;

- au cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Architecte Voyer Général,
Adjoint à la Responsable
de la Sous-Direction de l'Action Foncière*
Pierre SOUVENT

« Le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. »

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-42 sur cette même commune.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la demande du cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE du 24 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 8 et 9 juillet 2013 approuvant la délimitation unilatérale partielle d'une parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée C-1 à Champigny-sur-Marne (94) en limite de la parcelle cadastrée D-42 sur cette même commune, et autorisant le Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale de la parcelle susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-42 sur cette même commune, est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

- aux consorts MONTANARO ;
- au cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Architecte Voyer Général,
Adjoint à la Responsable
de la Sous-Direction de l'Action Foncière*
Pierre SOUVENT

« Le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. »

Fixation de la délimitation unilatérale partielle des parcelles communales cadastrées A2 et C1 à Champigny-sur-Marne (94) situées en limite de la parcelle cadastrée D-16 sur cette même commune.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la demande du cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE du 23 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 8 et 9 juillet 2013 approuvant la délimitation unilatérale partielle d'une parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée C-1 à Champigny-sur-Marne (94) en limite de la parcelle cadastrée D-16 sur cette même commune, et autorisant le Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale de la parcelle susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation unilatérale partielle des parcelles communales cadastrées A2 et C1 à Champigny-sur-Marne (94) situées en limite de la parcelle cadastrée D-16 sur cette même commune, est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

- aux consorts PERRIEZ-GOUPIL ;
- au cabinet de géomètres-experts BOURDON-FRAGNE ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Architecte Voyer Général,
Adjoint à la Responsable
de la Sous-Direction de l'Action Foncière*
Pierre SOUVENT

« Le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. »

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-35 sur cette même commune.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la demande du cabinet de géomètres-experts GEOPERSPECTIVES du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 8 et 9 juillet 2013 approuvant la délimitation unilatérale partielle

d'une parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée C-1 à Champigny-sur-Marne (94) en limite de la parcelle cadastrée D-35 sur cette même commune, et autorisant le Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale de la parcelle susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-35 sur cette même commune, est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à l'indivision BRUSSELLE-BOUTINON ;
— au cabinet de géomètres-experts GEOPERSPECTIVES ;
— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Architecte Voyer Général,
Adjoint à la Responsable
de la Sous-Direction de l'Action Foncière*

Pierre SOUVENT

« Le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. »

Fixation de la délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-23 sur cette même commune.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la demande du cabinet de géomètres-experts Henri SALCH du 10 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 8 et 9 juillet 2013 approuvant la délimitation unilatérale partielle d'une parcelle appartenant au domaine public communal cadastrée C-1 à Champigny-sur-Marne (94) en limite de la parcelle cadastrée D-23 sur cette même commune, et autorisant le Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale de la parcelle susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation unilatérale partielle de la parcelle communale cadastrée C1 à Champigny-sur-Marne (94) située en limite de la parcelle cadastrée D-23 sur cette même commune, est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à M. ZAGNI ;
— au cabinet de géomètres-experts Henri SALCH ;
— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Architecte Voyer Général,
Adjoint à la Responsable
de la Sous-Direction de l'Action Foncière*

Pierre SOUVENT

« Le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. »

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0839 portant création d'une zone de rencontre rue du Pot de Fer, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Pot de Fer, à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-00087 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Ulm Mouffetard », à Paris 5^e, dans laquelle est incluse la rue du Pot de Fer ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la rue du Pot de Fer est située à l'intérieur du périmètre de la zone 30 du quartier de « Ulm Mouffetard », à Paris 5^e et qu'il apparaît nécessaire d'y opérer un partage différent de l'espace public en y apaisant davantage la circulation, sans restreindre les conditions d'accès, ainsi qu'en donnant aux piétons la priorité sur les autres véhicules ;

Considérant la forte circulation piétonne générée par la présence de nombreux établissements commerciaux dans le quartier « Ulm Mouffetard » ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre en remplacement d'une zone 30 dans un tronçon de la rue du Pot de Fer, afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE DU POT DE FER, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MOUFFETARD et la RUE TOURNEFORT.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2010-00087 du 21 mai 2010 susvisé, relatives au tronçon de voie mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10993 du 5 mai 1989 susvisé, relatives au tronçon de voie mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0856 portant création de la zone 30 « rue Legendre », par extension des zones 30 « Mairies du 17^e » et « Brochant », à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0825 du 2 août 2013 réglant la circulation générale et la circulation des cycles rue Legendre, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-155 du 24 juin 2010 instituant une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brochant », à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 instituant une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e ;

Considérant qu'il apparaît pertinent, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de créer une zone 30 « rue Legendre », par extension des zones 30 existantes et contiguës, « Mairie du 17^e » et « Brochant », à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'y apaiser la circulation en instituant une zone 30 sur la portion de la rue Legendre comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de Rome, à Paris 17^e ;

Considérant que l'institution de zone 30 participe de l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble de la zone et dans lequel un sens unique de circulation générale est établi ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « rue Legendre », par extension des zones 30 « Mairies du 17^e » et « Brochant », et délimitée comme suit :

— RUE LEGENDRE, entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DE ROME.

Art. 2. — La zone 30 dénommée « rue Legendre », par extension des zones 30 « Mairies du 17^e » et « Brochant », est constituée de la voie suivante :

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DE ROME.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'article 1 de l'arrêté n° 2013 P 0825 susvisé est abrogé en ce qui concerne la portion de la RUE LEGENDRE comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DE ROME.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 T 1180 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 48 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nantes, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation de travaux de reconnaissance des sols dans un terrain privé situé au droit du n° 31, rue de Nantes, à Paris 19^e arrondissement, pour la giration d'un camion, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nantes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 13 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE NANTES, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1518 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en communs rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-00154 du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de montage et démontage d'une antenne GSM, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en communs rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE SIBOUR et le BOULEVARD DE MAGENTA.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-00154 du 27 novembre 2003 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1535 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Caillié, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue Caillié, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août 2013 au 31 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE CAILLIE, 18^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE LA CHAPELLE vers et jusqu'à la RUE DU DEPARTEMENT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la RUE CAILLIE mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section Territoriale
de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1538 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 9 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (2 places), sur 12 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements*

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1539 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements*

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1542 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, n° 16 (sur 15 mètres en contiguïté du parking deux roues), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1550 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Atlas, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage d'une centrale à béton, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la rue de l'Atlas, à Paris 19^e à la circulation générale ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles le 28 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et le n° 21.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, depuis la RUE REBEVAL jusqu'au n° 21.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Hervé BIRAUD

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier afférent au placement familial de la Fondation GRANCHER — 119, rue de Lille, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du placement familial de la fondation GRANCHER — 119, rue de Lille, 75007 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 1 262 638 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 5 058 239 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 297 614 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 6 567 491 € .

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 51 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne prend pas en compte de reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au placement familial de la Fondation GRANCHER — 119, rue de Lille, 75007 Paris, est fixé à 141,68 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur-Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier afférent au centre maternel « LES ACACIAS », situé 57, rue de la Santé, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre maternel « les ACACIAS, géré par l'Association « l'Accueil de la Mère et de l'Enfant », situé au 57, rue de la Santé (75013), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 223 710 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 2 452 733 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 351 052 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 2 911 741 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 107 252 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 36 832 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de l'affectation du résultat déficitaire constaté en 2011 de 28 329,76 €, en augmentation des charges de l'exercice 2013.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au centre maternel « LES ACACIAS », géré par l'Association « l'Accueil de la Mère et de l'Enfant », situé au 57, rue de la Santé (75013), est fixé à 117,60 €, à partir du 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Laure de la BRETÈCHE

DIVERS

Régie des Centres de Santé. — Modification de l'arrêté portant désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1427 — avances n° 427).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié, instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — sous-direction de la santé, au 94/96, quai de la Râpée, à Paris 12^e, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits et de procéder au règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement des centres de santé de la D.A.S.E.S. ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié, désignant Mme ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur, Mmes LAMBERT, VAUDOUR et WEISS en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Considérant qu'il convient de réviser les fonds manipulés ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 26 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié, désignant Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY en qualité de régisseur est ainsi rédigé :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à cent cinq mille six cent soixante-dix euros (105 670,00 €), à savoir :

— Montant moyen des recettes mensuelles : 73 870,00 € ;

- Fonds de caisse : 800,00 € ;
- Montant du maximum d'avances sur le budget de fonctionnement de l'établissement : 12 500 € susceptible d'être porté à 31 000,00 €.

Mme ROSSIGNOL-MARCELLY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de six mille cent euros (6 100,00 €). Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. »

Art. 2. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;
- à la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — sous-direction de la santé ;
- à l'unité de gestion directe concernée ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 2 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Santé

Nicolas BOUILLANT

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS -
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers applicables à l'établissement DECLIC et au service ARCHIPEL situé 12, rue Fromentin, à Paris 9^e.

Le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion
d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite,

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment des articles R. 314 et R 351 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Ile-de-France en sa séance du 5 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 janvier 2007 signé par le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé portant création d'un Service d'hébergement diversifié Association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES « DECLIC » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant habilitation d'un Service d'hébergement diversifié Association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES « DECLIC » ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2013 signé par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé portant extension du Service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion Association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES « DECLIC » ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement DECLIC, géré par l'Association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES, pour 30 places (15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance et 15 places au titre de l'ordonnance de 1945) situé 12, rue Fromentin, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 353 317 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 560 811 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 556 913 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 1 499 332 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 324 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise partielle du résultat déficitaire 2011 d'un montant de 28 615,39 €.

Pour l'exercice 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du service ARCHIPEL, portant extension de 18 places pour des jeunes confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris, de l'établissement DECLIC, géré par l'Association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 220 011 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 410 279 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 237 813 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 867 887 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 216 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 2013, le tarif journalier applicable à l'établissement DECLIC pour 30 places est fixé à 155,98 €.

Art. 3. — A compter du 1^{er} août 2013, le tarif journalier applicable au service ARCHIPEL pour 18 places est fixé à 34,74 €.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris : T.I.T.S.S. — Paris dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00922 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Laboratoire Central de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-462 du 5 juillet 2010, portant organisation du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel M. Bruno FARGETTE, aujourd'hui ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, à compter du 16 avril 2001, et les arrêtés n° 01-16759 du 12 octobre 2001, n° 06-000428 du 22 juin 2006, n° 11-000279 du 1^{er} juin 2011 et n° 12-00136 du 11 avril 2012 relatifs à son détachement auprès de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2013, par lequel M. Bruno FARGETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 14 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du Laboratoire Central, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au Laboratoire Central, à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-000115 du 5 mai 2011 par lequel Mlle Marie-Monique MIGOT est nommée chef de département, chargée du département du contrôle de gestion et logistique au Laboratoire Central, à compter du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du Laboratoire Central, chargé de l'intérim des fonctions du Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul RICETTI, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du Laboratoire Central, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick TOUTIN et de Mlle Marie-Monique MIGOT, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier BOSSAERT, ingénieur, adjoint au chef de département du contrôle de gestion et logistique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 14 septembre 2013.

Art. 5. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, et le sous-directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, Préfecture d'Île-de-France et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00929 modifiant l'arrêté n° 2013-00787 du 15 juillet 2013, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires immobilières.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00787 du 15 juillet 2013, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires immobilières ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — L'article 10 de l'arrêté n° 2013-00787 du 15 juillet 2013 susvisé, est ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN, à l'effet de signer au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables, notamment les états de paiement et les états de liquidation préparés dans le cadre du périmètre d'activités de la section B.S.P.P.

Délégation est donnée à Mme Sophie GRESLE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Christelle NORMANDIN, adjoint administratif

principal de 2^e classe du statut des administrations parisiennes, Mme Bernadette SEKLOKA, adjoint administratif principal de 2^e classe du statut des administrations parisiennes, M. Kamel SADALLAH, adjoint administratif de 1^{re} classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mlle Angélique BOCHARD, adjoint administratif de 1^{re} classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Brigitte LAROCHELLE, adjoint administratif de 1^{re} classe du statut des administrations parisiennes, M. Frédéric GRENIER, adjoint administratif de 1^{re} classe du statut des administrations parisiennes et Mme Michèle CIEUTAT, adjoint administratif de 2^e classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activités du Centre de service Chorus. »

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1525 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Belles Feuilles, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue des Belles Feuilles, à Paris dans le 16^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de création d'un branchement au réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) au droit du n° 14, rue Spontini, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 27 septembre 2013) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier au droit du n° 83, rue des Belles Feuilles ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES BELLES FEUILLES, 16^e arrondissement, au n° 83, sur 3 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté DTPP n° 2013-913 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille situé 24, rue de la Roquette, à Paris 11^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultatives Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Bastille — 24, rue de la Roquette, 75011 Paris, en raison de l'absence d'enclousonnement de l'escalier et de réalisation du dossier de mise en sécurité déposé par l'exploitant qui a reçu un avis favorable le 9 juillet 2007 ;

Considérant que par courriers du 15 décembre 2011, M. Isaac SLAMA, gérant de la S.A.R.L. « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille, et Mme Claire CARLI, gérante de la S.C.I. « Pour Toi », propriétaire des murs, ont été mis en demeure de réaliser, selon un échéancier allant de 15 jours à 6 mois, des mesures de sécurité dans l'hôtel Bastille, dont l'enclousonnement de l'escalier, conformément au dossier validé le 9 juillet 2007 ;

Considérant que le 13 mars 2012, la S.C.I. « Pour Toi » représentée par Mme CARLI, a déposé un dossier de mise en sécurité qui a reçu un avis favorable le 18 juin 2012 ;

Considérant que par courriers du 18 juin 2012, M. Isaac SLAMA, exploitant de l'hôtel Bastille, et Mme Claire CARLI, gérante de la S.C.I. « Pour Toi », propriétaire des murs, ont été mis en demeure de réaliser sous 4 mois les travaux de mise en sécurité de l'hôtel Bastille, en mettant en œuvre l'un des deux dossiers déposés et avertisés ;

Considérant que les techniciens du Service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie de la Préfecture de Police ont constaté lors de leurs visites, notamment celles effectuées le 8 avril 2013 et le 21 juin 2013, que seules 4 des mesures prescrites dans le procès-verbal du 1^{er} décembre 2011 étaient réalisées et que les travaux de mise en sécurité de l'hôtel Bastille n'étaient pas engagés ;

Considérant que, par lettres du 13 juin 2013, il a été rappelé à Mme Claire CARLI et à M. Isaac SLAMA que les travaux de mise en sécurité devaient être engagés en juin 2013, conformément à ce qui avait été déclaré à la technicienne du Service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie ;

Considérant que la Délégation permanente de la Commission Consultative de Sécurité, lors de sa réunion du 23 juillet 2013, a proposé de prendre un arrêté d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille, compte-tenu de la situation d'insécurité de l'établissement ;

Vu les notifications adressées le 24 juillet 2013 conjointement à M. Isaac SLAMA, gérant de la S.A.R.L. « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille, et Mme Claire CARLI, gérante de la S.C.I. « Pour Toi », propriétaire des murs, les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de 15 jours à dater du 24 juillet 2013 ou solliciter un rendez-vous au Bureau des hôtels et foyers qui devait intervenir dans le même délai ;

Considérant les informations données par Mme CARLI, gérante de la S.C.I. « Pour Toi », propriétaire des murs, dans sa lettre du 7 août 2013 et lors de l'entretien au Bureau des hôtels et foyers le 12 août 2013, indiquant que l'absence de réalisation des travaux de sécurité de l'hôtel Bastille résultait d'un conflit l'opposant à l'exploitant sur leur financement ;

Considérant que M. Isaac SLAMA a fait part dans son courrier du 12 août 2013 de la fermeture au public, constatée par huissier, de l'hôtel Bastille depuis le 1^{er} août 2013 sans précision ou engagement sur la durée de cette fermeture ;

Considérant le courrier du 16 août 2013 de M. LOCICERO, architecte de la S.A.R.L. « Bar hôtel de la Bastille », faisant part du démarrage des travaux pour le début du mois de septembre 2013 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité des hôtels de 5^e catégorie qui devaient être réalisés au 4 novembre 2011, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 24 juillet 2006 et du 27 mai 2011 n'ont pas été effectués dans l'hôtel Bastille et que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Considérant que l'hôtel Bastille ne pourra rouvrir au public qu'après réalisation des travaux conformes aux dispositions réglementaires précitées, leur vérification par la sous-commission de sécurité et la levée de l'avis défavorable ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille sis 24, rue de la Roquette, à Paris 75011.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Isaac SLAMA, gérant de la S.A.R.L. « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille, et à Mme Claire CARLI, gérante de la S.C.I. « Pour Toi », propriétaire des murs.

Art. 4. — L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur de la Sécurité
du Public*

Nathalie BAKHACHE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013CAPDISC0000041 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2009 PP 5-1° des 2 et 3 février 2009 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs des travaux, notamment l'article 15 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 5 juin 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux dressé au titre de l'année 2013 est le suivant :

— M. Denis LAMBERT.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 2013

Bernard BOUCAULT

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement au corps d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2013. — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 68 en date du mardi 27 août 2013.*

A la page 2739, 1^{er} colonne :

Au lieu de :

Mme Fasia BENDID

il convenait d'indiquer :

Mme Fasia BENDIB.

Le reste sans changement.

Tableau d'avancement au grade de secrétaire médical et social de classe normale, au titre de l'année 2012. — (choix).

- M. Marc BREUIL
- Mme Isabelle DAGONEAU
- Mme Catherine DELURET
- Mme Djouher NAAK
- Mme Leïla SELHAOUI
- Mme Souad SHALBY

Fait à Paris, le 26 août 2013

Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2012. — (choix).

- Mme Edith AUBAILLY
- M. Victor GAYEN
- M. Denis HERNANDEZ
- Mme Laurence HOENN
- Mme Véronique LABROUSSE
- Mme Françoise LEFEVRE
- Mme Patricia PERRICHET
- Mme Leïla ROBILLARD
- Mme Lydia THEVENIN
- Mme Muriel THOMINE
- M. Olivier VERDENAL

Fait à Paris, le 26 août 2013

La Directeur Général

Sylvain MATHIEU

PARIS MUSEES

Délégation de la signature de la Présidente de l'Etablissement Public Paris Musées à la Directrice Générale — modificatif.

La Présidente de l'Etablissement Public
Paris Musées,

Vu les articles L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2221-57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153/DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public des Musées ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2012, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées a donné à sa Présidente délégation au titre des articles R. 2221-53 et L. 122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié en date du 12 juillet 2012 portant délégation de signature de la Présidente de l'Etablissement Public Paris Musées à Mme Delphine LEVY, Directrice Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 12 juillet 2012 susmentionné est ainsi complété :

« — les ordres de mission des personnels placés sous son autorité ;

— les reçus fiscaux ;

— la certification conforme des actes de l'Etablissement Public Paris Musées, et notamment des délibérations du conseil d'administration ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;

— M. le Préfet de la Région d'Île de France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 26 juillet 2013

Anne HIDALGO

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — *Modificatif de l'avis paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 57 en du 19 juillet 2013.*

Dans le titre *il convenait de lire* : « Ingénieurs des services techniques ».

à la place de : « Ingénieurs des travaux ».

Poste : Responsable méthode conduite d'opération.

98, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact : Mme Marie-Hélène BORIE — Téléphone : 01 43 47 83 00.

Référence : intranet IST n° 30842.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Ingénieur en chef des services techniques.

Poste : Chef de la Section technique de l'énergie et du génie climatique (S.T.E.G.C.) au Service du bâtiment durable — 193, rue de Bercy, Tour Gamma, 75012 Paris.

Contact : M. Didier LOUBET — Chef du Service du bâtiment durable — 98, quai de la Râpée, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 83 16 — Mél : didier.loubet@paris.fr.

Intranet : Ingénieur en chef des services techniques — Fiche n° 31060.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

1^{er} Poste : Chef de projet innovation — Bureau des technologies et des solutions innovantes — S.D.P.R. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Olivier SALAS — Téléphone : 01 43 47 65 38 — Mél : olivier.salas@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30821.

2^e Poste : Ingénieur intégration applicative — Bureau de l'ingénierie de production — S.D.P.R. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Simon TAUPENAS — Téléphone : 01 43 47 64 77 — Mél : simon.taupenas@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30916.

3^e Poste : Assistant au Chef de section/administrateur systèmes — Bureau de l'ingénierie de production, section changements applicatifs — S.D.P.R. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Contact : M. Simon TAUPENAS — Téléphone : 01 43 47 64 77 — Mél : simon.taupenas@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 30933.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 31110.

Métier : Chargé(e) de communication.

LOCALISATION

Direction : Direction des Affaires Culturelles — Service : C.R.R. de Paris — 14, rue de Madrid, 75008 Paris — Accès : Métro Europe.

NATURE DU POSTE

Titre : Responsable des manifestations publiques du C.R.R. (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du Directeur du C.R.R.

Encadrement : Non.

Attributions : activités principales :

- 1) Vous préparerez les manifestations.
 - 2) Vous analyserez les besoins relatifs à chacune d'entre elles.
 - 3) Vous assurerez le suivi du bon déroulement de ces manifestations.
 - 4) Vous ferez le bilan de chacune d'entre elles.
 - 5) Vous aiderez à la préparation de la saison culturelle.
- Conditions particulières : horaires décalés fréquents.

PROFIL DU CANDIDAT

Connaissances professionnelles :

N° 1 : Connaissance du répertoire musical ;

N° 2 : Connaissances organologiques de bas ;

N° 3 : Maîtrise du pack Office.

Savoir-faire :

N° 1 : Sens aigu du contact ;

N° 2 : Qualités organisationnelles avérées ;

N° 3 : Disponibilité.

CONTACT

Nom : DELETTE Xavier — Service : C.R.R. — Bureau : Directeur — 14, rue de Madrid, 75008 Paris — Téléphone : 01 44 90 78 63 — Mél : xavier.delette@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) — Adjoint aux Ressources Humaines.

Poste de catégorie C — titulaire ou contractuel.

Poste à temps complet, à pourvoir immédiatement.

Contexte hiérarchique : Placé sous l'autorité directe de la Chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles et en lien avec le service comptabilité/finances.

NATURE DU POSTE

— Administration du personnel : déclarations d'embauche, recrutement et suivi des dossiers du personnel (contrats, avenants, courriers aux agents), suivi de carrière, établissement de la paye et des déclarations de cotisations sociales, suivi des congés et absences... ;

— Attestations diverses, accident du travail, visite médicale, suivi de la formation ;

— Participation au budget, bilan social ;

— Relation avec la Trésorerie, organismes sociaux et autres organismes publics ;

— Elaboration de tableaux de bord divers ;

— Participation à la préparation des réunions du Comité Technique Paritaire ;

— Préparation et suivi des dossiers pour la remise des médailles.

PROFIL DU CANDIDAT

— Formation et expérience confirmées en gestion/administration du personnel de la Fonction Publique Territoriale, niveau BAC ;

— Bonne maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel)

— Connaissance appréciée du logiciel Civil RH ;

— Sens des responsabilités ;

— Qualités relationnelles ;

— Autonomie, rigueur, discrétion.

PRISE DE FONCTION

Septembre 2013.

CONTACT

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum-vitae) sont à adresser à : Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement — Mlle Liza BANTEGNIE (Personnel et confidentiel) — 2, place Baudoyer, 75181 Paris Cedex 04.

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C — titulaire ou contractuel (F/H). — Agent chargé des Ressources Humaines.

Missions

1. Relationnel

— Sous l'autorité du Directeur de la Caisse des Ecoles, et du Directeur des Ressources Humaines, est en rapport permanent avec l'ensemble des agents de la Caisse des Ecoles.

— Assure, en son absence, la gestion quotidienne du service et des missions dévolues au Directeur des Ressources Humaines.

— Participe à la définition de la politique des Ressources Humaines.

2. Embauche et carrière

— Entretien d'embauche.

— Établissement du dossier d'embauche.

— Réponses aux candidats postulant pour un emploi.

— Suivi des carrières des titulaires.

— Suivi de la préparation de la C.A.P. et du C.T.

3. Absences

— Suivi journalier des absences du personnel (maladies, accidents, congés, R.T.T.).

— Suivi des congés de maternités, parentaux, sans solde.

4. Visites médicales

— Suivi des visites médicales annuelles.

— Planning des visites pour le laboratoire.

5. Plannings

— Établissement des plannings de travail pour le mercredi, les centres de loisirs.

6. Gestion des vêtements de travail avec un prestataire privé

7. Divers

— Jouets

— Préparation et suivi des dossiers pour la remise des médailles

8. Secrétariat

— Envoi de tableau et documents divers dans les cuisines

— Courriers

9. Paie

— Remplacement de l'agent en charge des paies en son absence.

Profil recherché

— Une bonne maîtrise de l'outil informatique est nécessaire et la connaissance du logiciel CIRIL serait appréciable.

— Connaître les bases du statut de la Fonction Publique territoriale.

— Rigueur, sens de l'organisation, grande discrétion, savoir travailler en équipe, sens du relationnel, réactivité, capacité d'anticipation et de proposition.

Prise de fonction

— Octobre 2013

Lieu de travail

Caisse des Ecoles — Mairie — 2, place Ferdinand Brunot, Paris 14^e

Les lettres de candidatures et les CV sont à adresser à : M. le Directeur de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement de Paris — 2, place Ferdinand Brunot, 75675 Paris Cedex 14 — ou par mail à andouard.corinne@cde14.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT